

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

6 février 2019

**N° DE DOSSIER : SDRCC DAT 18-0013
(TRIBUNAL D'APPEL ANTIDOPAGE)**

**CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE
SPORT (CCES)
(DEMANDEUR)**

ET

**KARLA GODINEZ
(INTIMÉE)**

ET

**AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)
U SPORTS
(OBSERVATEURS)**

DEVANT :

PATRICE BRUNET. ARBITRE UNIQUE

COMPARUTIONS :

**POUR LE CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT : LUISA RITACCA, AVOCATE
STEPHEN AYLWARD, AVOCAT**

**POUR KARLA GODINEZ : DR. EMIR CROWNE, AVOCAT
AMANDA FOWLER, AVOCATE**

DÉCISION

I. INTRODUCTION

1. Il s'agit d'un appel interjeté par le CCES contre la décision relative aux dépens rendue par l'arbitre Bennett dans le dossier SDRCC n° DT 18-0290, le 24 octobre 2018 (la « décision relative aux dépens »).

2. La décision relative aux dépens était liée à la décision antérieure de l'arbitre Bennett, imposant une sanction à l'intimée à la suite d'un contrôle positif à une substance interdite. Dans la décision relative aux dépens, l'arbitre Bennett a rejeté la demande de l'intimée correspondant aux frais juridiques, mais lui a accordé le recouvrement des frais occasionnés à l'athlète pour engager un expert, qui a témoigné à l'audience en appui à sa demande de réduction de sanction. Ces frais avaient été établis à 1 000 \$.
3. Le 3 décembre 2018, le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) a organisé une réunion administrative par conférence téléphonique avec les parties, afin de clarifier la procédure administrative de l'appel. Durant cette réunion, en s'écartant sciemment du Code du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « Code du CRDSC »), les parties ont discuté de l'intérêt de soumettre cet appel à l'examen d'un arbitre unique, compte tenu de la portée étroite de la question soulevée dans l'appel sur les dépens. Toutes les parties ont convenu que l'arbitrage de cet appel serait dirigé par le soussigné, en tant qu'arbitre unique.
4. Le 5 décembre 2018, conformément au paragraphe 6.8 du Code du CRDSC, j'ai donc été désigné comme arbitre pour examiner et trancher la présente affaire.
5. Le 10 décembre 2018, durant la réunion préliminaire par conférence téléphonique, les avocats de l'athlète et du CCES ont confirmé leur consentement à ma désignation à titre d'arbitre unique. Il a également été décidé qu'aucune des parties ne présenterait de témoin. Toutes les parties ont eu la possibilité de présenter des observations pleines et entières, et il n'a pas été jugé nécessaire de tenir une audience.

II. LES FAITS

6. Le 22 août 2018, l'arbitre Bennett a imposé à l'intimée une suspension de 12 mois pour violation des règles antidopage.
7. À la suite de cette décision, l'intimée a demandé le remboursement de frais juridiques d'un montant de 27 120 \$ et d'une somme de 1 000 \$ correspondant aux frais du témoin, conformément au paragraphe 6.22 du Code du CRDSC.
8. Le 24 octobre 2018, l'arbitre Bennett a rendu sa décision relative aux dépens. Il a rejeté la demande de remboursement des frais juridiques, mais accordé à l'intimée les frais du témoin.
9. Le 25 novembre 2018, l'intimée a fait savoir qu'elle ne percevrait pas les 1 000 \$ étant donné que son université lui remboursait cette somme. Cette information a été communiquée au demandeur le 26 novembre 2018.

III. LES PARTIES

Le demandeur

10. Le CCES est un organisme indépendant, sans but lucratif, qui fait la promotion d'un comportement éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Le CCES maintient également à jour et administre le Programme canadien antidopage (PCA), notamment en fournissant des services de contrôle du dopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code de l'AMA ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le Code de l'AMA et ses Standards internationaux obligatoires par l'entremise du PCA, les règles nationales qui régissent cette procédure. Le Code de l'AMA et le PCA ont pour but de protéger le droit des

athlètes à une compétition équitable.

L'intimée

11. Karla Godinez est une lutteuse qui fait partie du programme de lutte universitaire de l'Université de la Fraser Valley, où elle étudie également.

Observateurs

12. L'Agence mondiale antidopage (« AMA ») est l'organisation internationale responsable de la gestion du Programme mondial antidopage, qui inclut le Code de l'AMA.
13. U Sports est un organisme qui dirige et régit les sports universitaires au Canada.

IV. LE DROIT APPLICABLE

Le Code du CRDSC

14. Les alinéas 6.21(h) et (k) du Code du CRDSC disposent :

Sentences

(h) Nonobstant les dispositions à l'alinéa 6.21(g) ci-dessus, une Partie a le droit d'en appeler d'une sentence relative à un Différend relié au dopage rendue en vertu du paragraphe 7.4 du présent Code. Par ailleurs, l'AMA et la fédération internationale pertinente auront le droit d'en appeler devant le TAS de toute sentence de la Formation d'audience.

[...]

(k) Chaque cas sera décidé compte tenu des faits pertinents et la Formation ne sera liée par aucune décision antérieure, y compris les décisions du CRDSC.

15. Le paragraphe 6.22 du Code du CRDSC dispose :

Frais

(a) À l'exception des coûts décrits à l'alinéa 3.9(e) et au paragraphe 3.10 du présent Code, et sous réserve de l'alinéa 6.22(c) ci-dessous, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.

(b) Une Partie désirant demander des dépens dans un Arbitrage en informera la Formation et les autres Parties au plus tard dans les sept (7) jours suivant la communication de la sentence.

(c) La Formation déterminera s'il y aura une adjudication de frais et quelle en sera l'ampleur. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue des procédures, du comportement des Parties et de leurs ressources financières respectives, de leurs intentions, de leurs propositions de règlement et de la volonté démontrée par chaque Partie à régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais.

[...]

Le Programme canadien antidopage 2015 (le « PCA 2015 »)

16. L'alinéa 8.2.4(h) du PCA 2015 dispose :

Le Tribunal antidopage agira en tout temps de manière équitable et impartiale envers toutes les parties. Plus précisément,

[...]

h) Sous réserve du règlement 8.2.4 b) (à l'exclusion des frais juridiques), le Tribunal antidopage peut accorder des dépens à toute partie payables comme il l'ordonne.

17. Le règlement 13.1 du PCA 2015 dispose :

Décisions susceptibles d'appel

Toute décision rendue en application des présents règlements peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux règlements 13.2 à 13.7 ou aux autres dispositions des présents règlements, du Code ou des Standards internationaux. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit interjeté, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans les règles de l'organisation antidopage chargée de la procédure d'audition devront avoir été épuisées, à condition que ces procédures respectent les principes énoncés à l'article 13.2.2 du Code ci-après (sauf l'exception prévue au règlement 13.1.3).

18. Le règlement 13.2 du PCA 2015 dispose :

Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un athlète retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre du règlement 5.7.1; une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1 du Code; une décision du CCES de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée en vertu du règlement 7.7; une décision d'imposer une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire ; le non-respect du règlement 7.9 par le CCES; une décision stipulant que le CCES n'est pas

compétente (sic) pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences; une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à une période de suspension ou de réintroduire ou non une période de suspension assortie du sursis au titre du règlement 10.6.1; une décision au titre du règlement 10.12.3; et une décision prise par le CCES de ne pas reconnaître une décision prise par une autre organisation antidopage au titre du règlement 15 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues aux règlements 13.2 à 13.7.7.

V. POSITIONS DES PARTIES

Position du demandeur

19. Le demandeur fait valoir que le CCES a le droit de porter en appel la décision en vertu des règlements 13.1 et 13.2 du PCA 2015 et du paragraphe 6.21 du Code du CRDSC, et que le Tribunal d'appel antidopage a compétence pour connaître de cet appel en vertu de l'alinéa 8.2.4(h) du PCA 2015.
20. Le demandeur soutient que les dépens adjugés en faveur d'un athlète correspondent à des frais associés à une VRA et sont donc la conséquence d'une VRA.
21. Le demandeur fait également valoir que l'appel n'est pas théorique, bien que l'intimée ait fait savoir au CCES qu'elle n'avait pas l'intention de percevoir les frais de témoin de 1 000 \$. Le demandeur renvoie à la décision *Alberta v. Vader*, dans laquelle la Cour d'appel de l'Alberta explique que [traduction] « le caractère théorique auto-infligé » ne devrait pas être considéré et traité comme caractère théorique, et ne peut donc pas empêcher l'appel¹.

¹ *Alberta v. Vader*, 2017 ABCA 158

22. À titre subsidiaire, le demandeur fait valoir que cette affaire ne satisfait pas au deuxième volet de l'analyse en deux temps, développée dans *Borowski c. Canada*, qui définit les critères à utiliser pour déterminer si un appel est théorique (*moot*)². Le demandeur soutient que la décision relative aux dépens, si elle est laissée intacte, aura valeur de précédent lors de futurs cas, et guidera les arbitres dans une direction qui est contraire au Code du CRDSC. C'est pourquoi le demandeur estime que je devrais examiner l'appel, afin de corriger l'interprétation erronée de l'arbitre Bennet.
23. En effet, le demandeur soutient que l'arbitre Bennett a commis une erreur en adjugeant des dépens à l'intimée, lorsqu'il a conclu que l'intimée avait droit au recouvrement des frais non juridiques. Selon le demandeur, l'intimée devrait être responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins, étant donné que les conditions énoncées à l'alinéa 6.22(c) du Code du CRDSC n'ont pas été remplies.
24. Le demandeur fait également valoir que la disparité des ressources entre les parties n'est pas un argument valable, car il y aura toujours une disparité de ressources entre le CCES et les athlètes.
25. Le demandeur demande que l'appel soit accueilli et que la décision relative aux dépens soit cassée.

Position de l'intimée

26. L'intimée fait valoir que le demandeur n'a pas le droit de porter en appel la décision relative aux dépens, selon les définitions du PCA 2015. Étant donné que seuls les athlètes ou autres personnes peuvent subir des conséquences

² *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 342, p. 353

financières reliées à une VRA, une entité antidopage, telle que le CCES, ne peut pas interjeter appel en vertu du règlement 13.2 du PCA 2015.

27. L'intimée étaye son argument en expliquant que le PCA 2015 a été rédigé par le demandeur. Si l'organisme avait voulu s'inclure lui-même, il aurait exprimé clairement cette volonté lorsqu'il a rédigé les règlements.
28. En conséquence, cette omission ou ambiguïté devrait être interprétée en faveur de l'intimée et l'appel devrait être rejeté pour défaut de compétence.
29. L'intimée fait également valoir que l'appel est théorique étant donné qu'elle a rapidement fait savoir au demandeur qu'elle n'a pas l'intention de percevoir l'argent qui lui a été adjugé dans la décision relative aux dépens. La question portant sur la décision relative aux dépens est donc hypothétique et il n'y a plus de litige. En appui à son argumentation, l'intimée invoque l'analyse en deux temps développée dans *Borowski c. Canada*³ concernant le caractère théorique.
30. L'intimée fait valoir en outre que cette question ne représente pas de situation exceptionnelle, qui permettrait à l'arbitre d'exercer son pouvoir discrétionnaire.
31. Enfin, l'intimée soutient également que la décision relative aux dépens ne contient pas d'erreur justifiant la cassation. L'arbitre Bennett a appliqué les facteurs énoncés à l'alinéa 6.22(c) du Code du CRDSC et conclu, entre autres, que la disparité des ressources entre les parties justifiait d'accorder le remboursement des frais du témoin.
32. En conclusion, l'intimée soutient que l'appel devrait être rejeté.

³ *Supra*, note 2.

VI. DÉCISION

33. Dans leurs observations, les parties ont avancé trois principaux arguments en appui à leurs positions :
- a. La compétence du Tribunal d'appel antidopage;
 - b. Le caractère théorique de l'appel; et
 - c. Le fait que l'arbitre Bennett aurait commis une erreur dans sa décision relative aux dépens.
34. Je conviens avec le demandeur que j'ai compétence pour connaître de cet appel et que le Code du CRDSC n'empêche pas le demandeur de porter en appel la décision *relative aux dépens*. Bien qu'il ne fasse pas spécifiquement référence au caractère appellable de la portion dépens d'une décision, il me semble tout à fait logique que le principe *accessorium sequitur principale* doit s'appliquer en l'espèce. La décision relative aux dépens, en tant qu'accessoire suivant la décision arbitrale principale, est susceptible d'appel en vertu du Code du CRDSC.
35. Néanmoins, cet appel est théorique.
36. Dans l'arrêt *Borowski c. Canada*, le juge Sopinka a expliqué qu'« au moment où le tribunal doit rendre une décision », une affaire est considérée comme théorique « s'il ne reste plus de litige actuel », même si l'événement qui fait en sorte que l'affaire est devenue théorique survient après l'introduction de l'action⁴.
37. J'ai pris en considération la position du demandeur, qui invoque la décision *Vader*⁵. Toutefois, j'ai conclu que les faits de l'espèce soulèvent la question du caractère théorique dans une optique différente. Dans *Vader*, le procureur général

⁴ *Supra*, note 2.

⁵ *Supra*, note 1.

a choisi de ne pas tenter de recouvrer ou proposer de recouvrer des fonds qui avaient été avancés conformément à l'Ordonnance. Néanmoins, le procureur général a insisté pour débattre des questions juridiques devant la Cour, afin de clarifier la situation pour de futurs décideurs qui pourraient faire face à des cas semblables. Le juge Watson a reconnu la notion de *caractère théorique auto-infligé*, mais il a néanmoins accueilli la demande d'autorisation. La possibilité de trancher une question juridique dans un arbitrage du domaine du sport en l'absence d'un « litige actuel » sera examinée plus à fond ci-dessous.

38. Comme il a été expliqué dans *Jane Doe v. Canada*⁶, il incombe au demandeur de me convaincre que [traduction] « je devrais faire une exception à l'application de la règle générale à la présente affaire ». Je n'ai rien trouvé de particulièrement exceptionnel en l'espèce, à part une interprétation erronée du Code du CRDSC qui aurait été commise, mais qui n'aura pas d'effet contraignant.
39. Étant donné que l'intimée a renoncé à son droit de percevoir les dépens adjugés, il n'y a plus de litige entre les parties.
40. Malgré tout, le demandeur insiste pour que je réexamine la décision de l'arbitre Bennett relative aux dépens, car sinon je créerais un dangereux précédent en vertu duquel [traduction] « *tout athlète aurait droit au remboursement des frais engagés pour s'acquitter de son fardeau afin de prouver qu'il a droit à une réduction de sanction [...]* ».
41. La jurisprudence arbitrale dans le domaine du sport s'est accumulée au cours des 30 dernières années, au Canada et ailleurs. Les principes du droit du sport ont évolué et la communauté juridique, les avocats comme les arbitres, s'est appuyée sur ces principes pour élaborer leurs stratégies et décisions. Ces principes sont importants, et ils devraient continuer à se développer et à s'épanouir.

⁶ *Jane Doe v. Canada (Attorney General)*, 2005 CanLII 18839 (ON CA)

42. En même temps, je demeure attentif, comme devraient l'être tous les avocats, au libellé de l'alinéa 6.21(k) du Code du CRDSC : « Chaque cas sera décidé compte tenu des faits pertinents et la Formation ne sera liée par aucune décision antérieure, y compris les décisions du CRDSC. »
43. Les arbitres du CRDSC ne sont pas des juges qui siègent dans des tribunaux publics et le principe *stare decisis* ne s'applique pas aux arbitrages. Je comprends pourquoi le procureur général, dans l'arrêt *Vader*, malgré l'abandon de sa demande monétaire, a insisté pour qu'une question juridique soit tranchée par la Cour. Il estimait que l'intérêt public l'exigeait et que le résultat pourrait bien établir un précédent juridique liant les autres tribunaux et l'administration publique. Les précédents jurisprudentiels n'ont pas le même poids dans les arbitrages.
44. En l'espèce, il n'y a plus de « litige actuel », puisque l'intimée a renoncé à son droit de réclamer les dépens adjugés. Le juge Sopinka, dans *Borowski*, considère qu'une affaire est théorique lorsqu'elle ne remplit pas ce critère.
45. Le savant juge de la Cour suprême a écrit que je peux néanmoins choisir d'examiner une question théorique si les circonstances le justifient, mais à quoi cela servirait-il, si ma décision ou celle de l'arbitre Bennett n'a pas d'effet contraignant sur les futurs arbitres? Je ne pense pas qu'il était dans l'intention du juge Sopinka de prévoir qu'une affaire d'arbitrage, qui n'a pas le potentiel de créer un précédent contraignant, soit poursuivie dans le but d'établir ou de rectifier une décision en dehors du système judiciaire. À mon avis, les ressources limitées disponibles en droit du sport, conjuguées à la faible valeur juridique du résultat, ne justifient pas de poursuivre l'examen de cette affaire.
46. Cet appel étant théorique, il n'est pas nécessaire que je me penche sur le troisième argument soulevé par le demandeur, à savoir si l'arbitre Bennett a commis une erreur en adjugeant des dépens à l'intimée.

VII. CONCLUSION

47. Après examen minutieux des arguments des parties, du droit et de la jurisprudence, l'appel est rejeté.
48. Je conserve ma compétence et me réserve le droit d'examiner tout différend que pourrait soulever l'interprétation ou l'application de la présente décision.

Signé à Montréal, le 6 février 2019

Patrice Brunet, Arbitre